

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-REC-PREA-10-10-10-20200122

Date de publication : 22/01/2020

**REC - Modalités et mesures préalables à l'action en recouvrement -  
Phase préliminaire - Avis de mise en recouvrement - Conditions  
d'utilisation**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

REC - Recouvrement

Modalités et mesures préalables à la mise en oeuvre de l'action en recouvrement

Titre 1 : Phase préliminaire à l'action en recouvrement

Chapitre 1 : Avis de mise en recouvrement

Section 1 : Conditions d'utilisation de l'avis de mise en recouvrement

**Sommaire :**

I. Champ d'application de l'AMR

A. En cas de défaut de paiement spontané de l'impôt

B. En cas de rectification, évaluation ou taxation d'office des bases d'imposition

1. Procédure de rectification contradictoire

2. Procédure de régularisation

3. Procédure d'imposition d'office

C. Pour le recouvrement des intérêts de retard, des sanctions fiscales, des frais accessoires et autres sommes

1. Intérêts de retard et sanctions fiscales

2. Frais accessoires et autres sommes

II. Conditions relatives à la personne du débiteur mentionnée dans l'AMR

A. Pluralité de débiteurs

B. Cas particuliers

1. Indivision

2. Les redevables incapables

a. Les incapables représentés

1° Le mineur

2° Le majeur en tutelle

b. Les incapables assistés

1° Le majeur sous sauvegarde de justice

2° Le majeur en curatelle

3. Les groupements

4. Les redevables domiciliés à l'étranger

5. Sociétés dissoutes et sociétés en procédure collective

6. Successions vacantes

III. Conditions d'application dans le temps

A. Le défaut de paiement dans les délais légaux

1. Paiements partiels
  2. Octroi de crédits de paiement
  3. Remise en paiement d'effets bancaires ou postaux non provisionnés ou insuffisamment provisionnés
- B. L'application aux intérêts de retard et sanctions fiscales
1. Intérêt de retard
    - a. La liquidation des intérêts de retard
    - b. Date d'établissement de l'avis de mise en recouvrement relatif aux intérêts de retard
      - 1° Intérêt de retard exigible en dehors de toute procédure de rectification ou d'imposition d'office.
      - 2° Intérêt de retard en cas de procédure de rectification ou d'imposition d'office
  2. Sanctions fiscales
    - a. Sanctions fiscales exigibles en dehors de toute procédure de rectification ou d'imposition d'office.
    - b. Sanctions fiscales en cas de procédure de rectification ou d'imposition d'office

## 1

Conformément aux termes de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales (LPF), les avis de mise en recouvrement, de même que les rôles visés à l'article 1658 code général des impôts (CGI) constituent des titres exécutoires délivrés pour le recouvrement des recettes de nature fiscale.

L'avis de mise en recouvrement (AMR) est l'acte au moyen duquel l'administration authentifie une créance fiscale non acquittée spontanément dans les délais légaux, ou partiellement acquittée, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article L. 256 du LPF : « Un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public compétent à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité ».

L'AMR obéit à des règles qui conditionnent sa validité quant à son objet, quant à la personne qu'il désigne et quant aux délais de la mise en recouvrement.

## I. Champ d'application de l'AMR

### 3

L'AMR a été étendu à la totalité des impôts et taxes, quelle qu'en soit la nature, ainsi qu'aux pénalités y afférentes.

Dès lors qu'il ne vise que les redevables défaillants, il convient de rappeler, selon les cas, à quel stade de la procédure d'assiette se situe la délivrance de l'AMR.

## A. En cas de défaut de paiement spontané de l'impôt

---

### 5

Lorsque le contribuable n'acquitte pas spontanément sa dette dans les délais prévus, à savoir celui de la date d'exigibilité de l'impôt considéré, selon la terminologie utilisée par l'article L. 256 du LPF, le comptable des Finances publiques est autorisé à engager des poursuites pour recouvrer la somme due. Préalablement aux poursuites, le comptable est tenu d'authentifier sa créance, qu'elle résulte ou non de la déclaration du redevable, par l'établissement et la notification d'un avis de mise en recouvrement.

### 7

Les impôts ou taxes qui ne sont pas établis et mis en recouvrement par voie de rôle doivent être acquittés spontanément par les redevables, à concurrence du montant déclaré, dans les délais fixés par les textes législatifs ou réglementaires relatifs à chaque impôt.

Sont notamment concernés, l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles, les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'enregistrement et les droits de timbre, de nombreuses retenues et des prélèvements à la source, les taxes assises sur les salaires ainsi que diverses taxes spéciales. Cette liste n'est pas exhaustive. Il convient, en effet, de se reporter aux études spécifiques à chaque type d'impôts, taxes ou contributions pour connaître la date de leur exigibilité.

## 10

Certains impôts ou taxes sont recouverts selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Ces impôts ou taxes peuvent être, en outre, liquidés sur le même formulaire et dans les mêmes délais que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les droits d'enregistrement et assimilés résultent d'éléments déclaratifs qui donnent lieu au calcul de l'impôt par le service destinataire de la déclaration. En principe, la formalité de l'enregistrement n'est délivrée qu'en contrepartie du paiement.

## 20

Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet.

Pour ces impositions, le régime prévu à l'[article 1658 du CGI](#), à l'[article 1659 A du CGI](#) et à l'[article L. 253 du LPF](#) continue à s'appliquer, mais l'administration des finances publiques peut également procéder au recouvrement des impôts directs et taxes y assimilées par voie d'AMR (CGI, article 1658).

## 30

Les créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics et non acquittées à l'échéance ne sont mises en recouvrement que lorsque leur montant cumulé excède le seuil fixé par l'[article 1724 A du CGI](#). Cette disposition s'applique aux droits dus au Trésor qui doivent être acquittés spontanément.

Cette règle est distincte du minimum de perception en matière d'impôts directs et d'impôt sur le revenu fixée par le 1 bis et le 2 de l'[article 1657 du CGI](#).

## **B. En cas de rectification, évaluation ou taxation d'office des bases d'imposition**

---

### 35

Toute rectification, toute évaluation ou taxation d'office implique le défaut de paiement dans les délais légaux des sommes qui en font l'objet et, par conséquent, doit en principe donner lieu à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Différents cas sont à envisager selon la procédure applicable : procédure de rectification contradictoire, procédure de régularisation ou procédure d'imposition d'office.

### **1. Procédure de rectification contradictoire**

---

**40**

Cette procédure est définie de l'article L. 55 du LPF à l'article L. 61 B du LPF et de l'article R\* 57-1 du LPF à l'article R\* 61 B-1 du LPF.

Le tableau ci-après indique schématiquement les différentes éventualités susceptibles de se présenter au cours du déroulement de la procédure de rectification :

Issue de la phase de discussion	Variantes	émission de l'avis de mise en recouvrement
1. Le redevable vérifié donne son accord dans le délai de 30 jours à compter de la proposition de rectification ou présente des observations qui sont reconnues fondées ; 2. Le redevable ne répond pas dans le délai prescrit ; 3. le redevable présente des observations qui ne sont pas reconnues fondées.	1.a. L'accord est pur et simple ; 1.b. L'accord est subordonné à la conclusion d'une transaction demandée en application du 3° de l'article L. 247 du LPF ; 2. Aucune saisine des commissions ou du comité visés par l'article L. 59 du LPF n'est possible ; 3.a. Le différend n'est pas soumis à l'une des commissions ou comité visés par l'article L. 59 du LPF ; 3.b. Le différend est soumis à l'une de ces commissions ou comité visés par l'article L. 59 du LPF.	1.a. À l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article R* 57-1 du LPF ; 1.b. Dès l'acceptation par le redevable de propositions qui lui ont été notifiées dans les conditions prévues à l'article R* 247-3 du LPF. À défaut d'acceptation dans le délai de 30 jours imparti par ce texte, dès l'expiration de ce délai sauf si le différend relatif aux droits est soumis à l'une de commissions ou comité visés à l'article L. 59 du LPF ; 2. Dès l'expiration du délai prévu à l'article R* 57-1 du LPF ; 3.a. Dès l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article R* 59-1 du LPF ; 3.b. Dès notification au redevable de l'avis de la commission ou du comité.

## 2. Procédure de régularisation

---

**50**

Cette procédure prévue par l'article L. 62 du LPF, est commentée au BOI-CF-IOR-20-10.

## 3. Procédure d'imposition d'office

---

**60**

Dans le cas d'une imposition établie d'office, la mise en recouvrement ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trente jours au moins à compter de la date de notification au contribuable des bases ou éléments ayant servi à leur calcul (LPF, art. L. 76).

## C. Pour le recouvrement des intérêts de retard, des sanctions fiscales, des frais accessoires et autres sommes

---

L'avis de mise en recouvrement est utilisé pour le recouvrement non seulement des droits simples mais également des intérêts de retard et sanctions fiscales et, le cas échéant, des frais de poursuite.

### 1. Intérêts de retard et sanctions fiscales

---

**70**

En vertu de l'article L. 256 du LPF, la délivrance de l'AMR s'applique aux droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables de la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Cette règle s'applique également aux intérêts de retard,

amendes et majorations, prévus par le code général des impôts.

La voie de l'AMR est ouverte pour le recouvrement des impositions visées ci-dessus et pour les sommes qui s'y rapportent, quel que soit leur mode d'établissement (déclaration, taxation d'office, procédure de rectification, régularisation par voie de déclaration rectificative ou complémentaire etc.).

## 80

En vertu des dispositions des I et II de l'[article 1754 du CGI](#) :

- le recouvrement de l'intérêt de retard et des majorations proportionnelles à un impôt est régi par les dispositions applicables à cet impôt ;

- le recouvrement des amendes forfaitaires ou proportionnelles à un autre élément que de l'impôt est régi par les dispositions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, sauf disposition expresse contraire.

Aussi la mise en recouvrement des intérêts de retard et sanctions fiscales est-elle effectuée par voie d'AMR :

- quand l'intérêt de retard et les majorations proportionnelles se rapportent à des impôts mis en recouvrement par voie d'AMR, notamment aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur les salaires, aux droits d'enregistrement, aux droits de timbre, à la taxe de publicité foncière, etc. ;

- quand les amendes forfaitaire ou proportionnelles ne se rapportent à aucun impôt.

## 90

S'agissant des sanctions appliquées pour infraction à la législation relative à la billetterie des établissements de spectacles soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ([CGI, art. 290 quater](#)) et aux opérations portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie (3° du II de l'[article 298 bis du CGI](#)), les contraventions sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels qui prononcent la condamnation. La grosse du jugement ou de l'arrêt levé par l'administration permet aux comptables de la DGFIP de poursuivre le recouvrement de l'amende fixée par le tribunal ([LPF, art. L. 235](#)).

## 100

Le recouvrement des intérêts de retard et sanctions fiscales incombe au comptable responsable de l'encaissement des droits en principal auxquels ils se rapportent.

Si aucun droit n'est en jeu, le comptable est, en principe, celui du domicile ou du principal établissement du débiteur des amendes.

**Remarque** : Lorsque les débitants de tabac sont dans l'impossibilité de représenter tout ou partie de l'approvisionnement de base gratuit ou de verser au service le produit de la vente correspondant, il y a lieu d'adresser un AMR aux intéressés.

## 110

Les sanctions fiscales doivent avoir été préalablement motivées en vertu de l'[article L. 80 D du LPF](#). La motivation figure dans la proposition de rectification en cas de contrôle fiscal ou dans un document spécifique intitulé lettre de motivation.

Cette lettre motive les sanctions fiscales applicables au redevable suite au non respect :

- de ses obligations déclaratives : dépôt tardif de ses déclarations, des relevés d'acomptes de taxe sur les salaires ou d'acomptes TVA (régime simplifié d'imposition) etc. ;

- de ses obligations de paiement : absence de paiement, règlement partiel ou selon un mode de paiement inapproprié.

## 2. Frais accessoires et autres sommes

---

### 120

Les frais accessoires afférents au recouvrement des impositions, et des sommes qui s'y rapportent, ci-dessus mentionnées (frais de poursuites, frais d'inscription de l'hypothèque légale du Trésor ou d'une hypothèque judiciaire) sont également mis en recouvrement par voie d'AMR.

### 130

Le deuxième alinéa de l'[article L. 256 du LPF](#) prévoit également l'utilisation de l'AMR pour la restitution de sommes indûment versées par l'État (répétition de l'indu).

Dans ce cas, l'AMR indique seulement le montant de la somme indûment versée et la date du versement ([LPF, art. R\\* 256-1](#) dernier alinéa).

## II. Conditions relatives à la personne du débiteur mentionnée dans l'AMR

Il résulte de l'[article L. 256 du LPF](#) que l'AMR est individuel et qu'il doit être établi au nom du redevable légal de l'impôt, qu'il s'agisse ou non d'une personne physique.

Ce principe à caractère très général, doit cependant être adapté lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de plusieurs débiteurs tenus au paiement, conjointement ou solidairement, ainsi que dans certains cas particuliers.

### A. Pluralité de débiteurs

---

#### 140

Sur ce sujet, il convient de se reporter au [BOI-REC-PREA-10-10-30](#).

### B. Cas particuliers

---

#### 1. Indivision

---

#### 150

Sur ce point, il convient de se reporter au [II § 210 à 310 du BOI-REC-SOLID-30-40](#).

#### 2. Les redevables incapables

---

#### 160

Le redevable visé dans l'avis de mise en recouvrement doit disposer d'une totale capacité juridique et pouvoir exercer lui-même et sans autorisation les droits dont il est titulaire.

En cas d'incapacité, des règles spécifiques sont applicables qui diffèrent selon que le redevable est représenté ou seulement assisté.

## **a. Les incapables représentés**

---

### **170**

Lorsque le redevable est frappé d'incapacité civile, l'AMR doit être établi au nom de la personne responsable du paiement de l'impôt, cette personne étant prise en sa qualité de représentant légal de l'incapable. Il doit comporter l'indication :

- de l'identité du représentant légal ;
- de la qualité en laquelle celui-ci y est visé (tuteur, conjoint ou parent désigné, gérant de la tutelle etc.) ;
- de l'identité du redevable représenté ;
- de la référence aux articles du code civil visant ces titres.

On distingue parmi les incapables représentés le mineur et le majeur en tutelle.

### ***1° Le mineur***

---

### **180**

L'enfant mineur a pour représentant légal ses père et mère si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. Il peut avoir pour représentant légal son tuteur s'il y a eu ouverture d'une tutelle ([code civil \(C. civ.\), art. 408](#)).

Dans cette hypothèse, l'avis de mise en recouvrement est notifié au père ou à la mère, ou au tuteur pris en sa qualité d'administrateur légal.

**Remarque** : La lettre de relance et la mise en demeure de payer sont notifiées dans les mêmes conditions.

### ***2° Le majeur en tutelle***

---

### **190**

Sous le régime de la tutelle, le majeur incapable est représenté de manière continue dans les actes de la vie civile ([C. civ., art. 473](#)). Suivant les situations, l'AMR est établi soit au nom du tuteur, soit au nom du conjoint ou du parent désigné, soit au nom du gérant de la tutelle.

**Remarque** : La lettre de relance et la mise en demeure de payer sont notifiées dans les mêmes conditions.

## **b. Les incapables assistés**

---

Lorsqu'un redevable est frappé d'une incapacité pour l'une des causes visées à l'[article 425 du C. civ.](#), il peut être seulement assisté dans les actes de la vie civile.

### ***1° Le majeur sous sauvegarde de justice***

---

### **200**

L'article 435 du C. civ. prévoit dans ce cas une incapacité relative, le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'AMR doit être notifié au redevable incapable et en copie au mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Remarque** : La mise en demeure de payer est notifiée dans les mêmes conditions.

## 2° Le majeur en curatelle

---

### 210

L'article 440 du C. civ. prévoit que lorsqu'un majeur, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

Il est assisté par un curateur. L'avis de mise en recouvrement doit être notifié au majeur incapable et en copie au curateur, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Remarque** : La mise en demeure de payer est notifiée dans les mêmes conditions.

## 3. Les groupements

---

### 220

Lorsque la personne imposable est un groupement, l'authentification des impositions exigibles est effectuée à son nom ou à celui de son représentant. Il peut en être ainsi même quand le groupement n'est pas doté de la personnalité morale si, par ailleurs le droit fiscal lui reconnaît une existence propre. Tel est le cas des sociétés en participation et des sociétés créées de fait.

À l'égard des tiers, les associés de fait ou en participation sont réputés avoir conservé la propriété des biens qu'ils mettent à la disposition de la société, à moins qu'ils n'aient convenu de les mettre en indivision (C. civ., art. 1872). Par ailleurs, les biens acquis en emploi des bénéficiaires réalisés par la société font l'objet d'une indivision entre ces mêmes associés.

Chaque associé n'oblige que lui-même à raison des actes qu'il accomplit sauf s'il agit au vu et au su des tiers en qualité d'associé, auquel cas il engage également la responsabilité des autres participants, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

Par ailleurs, l'article 1871 du C. civ. refuse expressément la personnalité morale aux sociétés en participation et aux sociétés créées de fait. Dès lors, les AMR établis à leur nom produisent effet seulement au plan de l'assiette de l'impôt.

### 230

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la jurisprudence reconnaît l'autonomie des sociétés de fait ou des sociétés en participation par rapport à leurs associés.

*Le Conseil d'État a ainsi jugé que « si les associations en participation ne constituent pas une personne morale, elles n'en constituent pas moins une forme de société » et que « du point de vue fiscal l'entreprise exploitée par une association doit être traitée d'une manière distincte sans que puisse être invoquée par les membres de l'association la confusion existant entre ladite association et eux-mêmes pour leur part dans cette société » (CE, 27 mars 1963 assemblée plénière req. 53433)*

*De même une jurisprudence constante (notamment CE, 4 novembre 1981, req. n° 22403), reconnaît à la société de fait le caractère d'une « personne », au sens de l'article 283 du CGI, tenue d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations qu'elle réalise.*

## 240

L'AMR établi au nom de la société ne produisant effet qu'au plan de l'assiette de l'impôt, il ne saurait constituer un titre exécutoire sur le fondement duquel des mesures de poursuites pourraient valablement être engagées. Lorsqu'un tel titre a été établi, il est également nécessaire de notifier des avis de mise en recouvrement aux associés de fait ou aux participants.

Si un seul associé de fait ou participant est connu du service, il est seul visé sur l'avis de mise en recouvrement. En revanche, si ce participant ou associé s'est révélé comme agissant en cette qualité et engage dès lors la responsabilité des autres, il est établi autant d'avis de mise en recouvrement nominatifs que de participants ou associés responsables pour le tout ou pour leur part, selon qu'il y a ou non solidarité.

**Remarque :** Les poursuites à l'encontre des associés ou participants procéderont en outre de la notification d'une mise en demeure de payer établie dans les mêmes conditions.

## 4. Les redevables domiciliés à l'étranger

---

### 250

Lorsque le redevable, qu'il ait ou non la nationalité française, a son domicile (s'il s'agit d'une personne physique), son siège social ou son principal établissement (s'il s'agit d'une personne morale), situé à l'étranger, l'avis de mise en recouvrement est établi à son nom, dans les conditions habituelles, et notifié selon les modalités décrites au [BOI-REC-PREA-10-10-20](#). Cependant, si un représentant en France a été désigné en vertu du I de l'[article 289 A du CGI](#), l'authentification de la créance du Trésor peut indifféremment être effectuée au nom du représentant expressément pris en cette qualité.

### 260

Pour l'application de ce principe, il y a lieu de distinguer suivant que la société étrangère possède ou non en France, soit un établissement, soit un représentant accrédité. Si la société a un établissement en France, l'AMR et les autres pièces de procédures (la lettre de relance, la mise en demeure de payer) sont établis au nom de la société en assignant pour siège à celle-ci celui de son principal établissement en France.

Si la société a un représentant accrédité en France, l'authentification de la créance du Trésor peut indifféremment être effectuée selon les modalités suivantes :

- l'AMR peut être notifié à la société étrangère et corrélativement dénoncé au représentant (à cet effet, une copie du titre de l'administration lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception) ;
- la notification à l'étranger est possible selon les modalités décrites au [BOI-REC-PREA-10-10-20](#).

### 270

Il est possible de notifier un AMR au seul représentant, expressément pris en cette qualité, dès lors que sa désignation a justement pour objet de permettre la communication des pièces relatives à l'assiette et au recouvrement (arrêt de la Cour de cassation, com. du 17 décembre 1968, Affaire société Transciterne SA).

Lorsque la société domiciliée à l'étranger ne défère pas à l'AMR, une mise en demeure de payer est établie et notifiée suivant les mêmes principes.

## 5. Sociétés dissoutes et sociétés en procédure collective

---

### 280

La société en liquidation amiable peut faire l'objet d'un AMR libellé à son nom, sa personnalité juridique étant censée subsister pour les besoins de la liquidation jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Toutefois, ce titre peut être aussi établi au nom du liquidateur, celui-ci étant pris en sa qualité de représentant légal de la société dissoute [BOI-REC-SOLID-20-10-20](#).

### 290

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et le décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires, applicables aux procédures ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ont réformé le droit des entreprises en difficultés. Quatre procédures ont été prévues :

- la conciliation : celle-ci n'ayant aucune incidence sur le pouvoir de gestion du chef d'entreprise, les AMR doivent être adressés au débiteur ;

- la sauvegarde : l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant qui n'est pas dessaisi, le ou les administrateurs judiciaires n'ayant qu'une mission de surveillance et d'assistance ; l'AMR reste donc adressé au dirigeant, sauf modifications de la mission de l'administrateur par le Tribunal ;

- le redressement judiciaire : le tribunal charge ensemble ou séparément le ou les administrateurs « d'assister le débiteur dans sa gestion ou d'administrer entièrement ou partiellement l'entreprise » ; dans ce dernier cas, le dirigeant est dessaisi ; le débiteur et l'administrateur, s'il en a été désigné un, sont destinataires de l'AMR (il ne sera adressé qu'à l'administrateur si le tribunal lui confie la gestion totale de l'entreprise) ;

- la liquidation judiciaire : la règle du dessaisissement au profit du liquidateur implique que lui soit adressé l'ensemble des actes de procédure relatifs au contrôle, à l'assiette et au recouvrement de l'impôt. Le liquidateur es-qualité est donc seul destinataire de l'AMR. Cependant, lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf décision contraire du juge commissaire ; aussi les organes légaux conservent-ils la possibilité de représenter la société en justice et d'exercer les voies de recours, notamment à l'encontre du jugement d'ouverture de la procédure.

## 6. Successions vacantes

---

### 300

En application des [articles 809 et suivants du C. civ.](#), le juge confie la curatelle de la succession vacante au service des domaines. Cette ordonnance de curatelle fait l'objet d'une publicité. Le curateur est seul habilité à payer les créanciers de la succession.

Sauf à ce qu'il soit mis fin à la curatelle, l'AMR doit être adressé au service des domaines es-qualité de curateur de la succession vacante.

## III. Conditions d'application dans le temps

### 305

Selon les termes de l'[article L. 256 du LPF](#), le comptable des finances publiques adresse un AMR au redevable de toute somme dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

La délivrance de l'AMR a pour finalité :

- d'informer le contribuable afin de lui permettre de contester, le cas échéant le bien-fondé de l'imposition ;
- de substituer l'action en recouvrement, prescrite par quatre ans, à l'action en répétition ;
- de permettre l'inscription du privilège du Trésor en application du 2° du 3° de l'[article 1929 quater du CGI \(BOI-REC-GAR-10-10-30-20\)](#).

## A. Le défaut de paiement dans les délais légaux

---

### 1. Paiements partiels

---

#### 310

Tout paiement partiel est assimilé à un défaut de paiement pour l'application des dispositions de l'[article L. 256 du LPF](#).

### 2. Octroi de crédits de paiement

---

#### 320

L'admission d'un redevable au bénéfice d'un régime particulier de paiement des droits a pour effet de reporter la date, soit d'exigibilité, soit du versement effectif de l'impôt dû par ce redevable, à celle de l'échéance du crédit de paiement (paiement fractionné et/ou différé). C'est donc cette date d'échéance qu'il convient de prendre en considération pour situer dans le temps, en cas de non-paiement, la délivrance de l'AMR au principal obligé et à sa caution.

**Remarque** : L'octroi de délais de paiement dans le cadre de plans de règlement est sans influence sur la date d'émission de l'AMR ([BOI-REC-PREA-20-10](#)).

### 3. Remise en paiement d'effets bancaires ou postaux non provisionnés ou insuffisamment provisionnés

---

#### 330

La remise en paiement d'effets bancaires ou postaux qui s'avèrent après acceptation, non provisionnés ou insuffisamment provisionnés équivaut à un défaut de paiement. Cet incident de paiement n'entraîne pas novation de la créance. Un AMR est délivré au redevable (et éventuellement à ses coobligés) dès le retour de l'effet impayé ou partiellement payé, auquel est joint une lettre invitant le redevable à se libérer sans retard du montant de son chèque impayé, sous peine de poursuites par toutes voies de droit.

Si un AMR avait déjà été délivré antérieurement ou si la nature de la créance n'en nécessitait pas l'usage, il n'y aurait pas lieu de renouveler l'AMR.

## B. L'application aux intérêts de retard et sanctions fiscales

---

### 335

Pour l'application de la règle édictée par l'article L. 256 du LPF aux intérêts de retard, sanctions fiscales et aux autres créances qui ne participent pas de l'impôt en principal, l'AMR devant, en principe, viser leur montant total, légalement encouru, une distinction doit être faite entre elles, selon que leur quotité varie ou non avec le temps.

### 1. Intérêt de retard

---

### 340

Il s'agit de l'intérêt de retard défini à l'article 1727 du CGI, qui n'est pas une sanction fiscale et n'a pas à être motivé.

#### a. La liquidation des intérêts de retard

---

Sur ce point, il convient de se reporter au BOI-CF-INF-10-10-20.

#### b. Date d'établissement de l'avis de mise en recouvrement relatif aux intérêts de retard

---

*1° Intérêt de retard exigible en dehors de toute procédure de rectification ou d'imposition d'office.*

---

### 350

Le montant du principal de la créance non acquitté dans les délais légaux assorti le cas échéant des intérêts de retard liquidés est indiqué sur l'AMR qui est émis, pour l'authentification de cette créance. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R\* 256-1 du LPF, l'intérêt de retard complémentaire (IRC) n'y est désigné que par sa nature de manière à ce que l'envoi de ce titre produise, à son égard, l'effet interruptif de prescription prévue à l'article L. 274 du LPF.

### 360

Dès règlements de tout ou partie de la créance en principal, le comptable procède à la liquidation du complément d'intérêt de retard exigible et à l'émission de l'AMR correspondant étant entendu que cet avis complémentaire ne doit pas reprendre l'ensemble de la créance mais viser seulement le supplément d'intérêt de retard.

**Remarque :** En cas d'inscription de l'hypothèque légale du Trésor, les indemnités et les intérêts de retard qui sont encourus à la date d'établissement du bordereau d'inscription, et dont seule la nature a été mentionnée sur l'AMR authentifiant la créance en principal, sont liquidés, authentifiés et portés sur ledit bordereau.

Ceux qui courent ultérieurement font l'objet d'un AMR complémentaire soit lorsque les droits sont intégralement acquittés, soit au moment de l'inscription d'une nouvelle hypothèque avant l'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 2432 du C. civ. (BOI-REC-GAR-10-20-20-20).

*2° Intérêt de retard en cas de procédure de rectification ou d'imposition d'office*

---

### 370

Les droits et intérêts de retard figurant dans la proposition de rectification sont authentifiés simultanément et apparaissent sur le même AMR.

## **2. Sanctions fiscales**

---

### **a. Sanctions fiscales exigibles en dehors de toute procédure de rectification ou d'imposition d'office.**

---

#### **380**

Ce sont les sanctions applicables au redevable suite au non respect de ses obligations déclaratives et de paiement. Ces sanctions sont motivées sur un document spécifique « la lettre de motivation ». Cette lettre est produite en amont de l'émission de l'AMR. Elles sont purement et simplement ajoutées au montant du principal assorti le cas échéant de l'intérêt de retard sur l'AMR qui est émis pour authentifier la créance non acquittée dans les délais légaux. Si les droits ont été acquittés avant l'émission de l'AMR, seules les pénalités seront authentifiées.

#### **390**

Lorsqu'elles sanctionnent une infraction qui n'affecte pas une base ou des éléments d'imposition ( [CGI, art. 1729 B](#) et [CGI, art. 1737](#)), elles font l'objet, bien entendu, d'un AMR qui les vise exclusivement et à l'établissement duquel il est procédé par le comptable au vu des renseignements fournis par l'agent qui a constaté ladite infraction.

### **b. Sanctions fiscales en cas de procédure de rectification ou d'imposition d'office**

---

Les droits et sanctions fiscales figurant dans la proposition de rectification sont authentifiés simultanément et apparaissent sur le même AMR.